

COMMUNE DE BOUS

REGLEMENT MAISON RELAIS

Article 1.-

Suite à l'institution du dispositif « chèque-service accueil » par règlement grand-ducal du 13 février 2009, la commune de Bous met à disposition des élèves de l'enseignement fondamental de la commune de Bous un service d'accueil. Ce service comprend entre autre la restauration équilibrée des usagers (repas de midi, petit déjeuner et collations intermédiaires), la surveillance des usagers, la détente et le repos, des activités d'animation et d'initiation culturelle, musicale, artisanale, artistique, motrice et sportive, des activités à caractère pédagogique et socio-éducatif, favorisant le développement social, affectif, cognitif, linguistique et psychomoteur de l'enfant, des activités favorisant l'intégration de l'enfant dans son environnement social et local, des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal. Ce service fonctionnera toute l'année du lundi au vendredi de 07:00 à 18:30 heures, à l'exception des vacances de Noël et des trois premières semaines du mois d'août.

Selon les capacités et disponibilités, les élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Bous, mais fréquentant l'enseignement fondamental dans une autre commune seront également admises pendant les périodes d'ouverture lors des vacances scolaires.

Article 2.- Modules d'inscription

L'inscription des enfants se fait sur base de modules et les parents ont la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) aux modules indiqués à l'annexe1 ci jointe.

En cas de besoins, les modules pourront être adaptés sans aucune formalité. Les parents seront informés par écrit de toutes adaptations opérées, et ceci avant l'entrée en vigueur des modules modifiés.

Article 3.- Inscriptions

Les inscriptions pour la Maison Relais (fiches de présence) doivent parvenir à la Maison Relais pour au plus tard le 18 du mois précédent l'inscription. L'inscription mensuelle de l'enfant doit être communiquée par le représentant légal à la Maison Relais. La première inscription doit être accompagnée d'un contrat d'accueil signé, d'une fiche de renseignement consciencieusement complétée et signée et de toutes autres pièces demandées par la commune et/ou le gestionnaire dans l'intérêt de la bonne gestion de la Maison Relais et de la santé respectivement de la sécurité des enfants.

Les fiches de présence respectivement les fiches de renseignement et le contrat d'accueil sont mis à disposition des parents par la Maison Relais et sont téléchargeables sur le site Internet de la commune ou le cas échéant, sur le site Internet du gestionnaire de la Maison Relais.

Pendant toute la durée d'inscription, les prestations commandées par le responsable pour le compte de l'enfant seront mises en facture par modules réservés quelque soit l'heure d'arrivée et de sortie de l'enfant dans les modules indiqués à l'article 2.

Toute annulation transmise après la date mentionnée à l'alinéa 1 du présent article sera facturée, sauf les absences pour maladie déclarées au plus tard le jour même et justifiées par certificat médical.

Pour organiser l'accueil et l'encadrement des enfants, toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais, mais au plus tard pour 08:00 heures le jour même. Pour toute annulation dans les délais, le repas de midi ne sera pas facturé.

Les menus seront publiés sur le site Internet de la commune, à la Maison Relais et le cas échéant sur le site Internet du prestataire assurant la gérance de la Maison Relais.

Article 3.- Critères d'admission

La demande d'inscription pour le service d'accueil ne donne pas automatiquement droit à l'inscription. L'inscription effective ne peut être accordée aux élèves qu'en fonction des places disponibles dans la Maison Relais en application de l'agrément du Ministère de la Famille et de l'Intégration. L'admission et les priorités d'admission des enfants sont définies d'après le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant considéré en fonction de critères sociaux-familiaux.

En cas de dépassement du nombre d'enfants autorisé, priorité d'admission sera accordée selon les critères suivants :

Enfants prioritairement admises :

- a) enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté par l'administration communale ou le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration avec les services psycho-sociaux, socio-éducatifs ou médico-sociaux publics et privés, dont le gestionnaire de la Maison Relais
- b) enfants vivant dans un ménage de bénéficiaires du revenu minimum garanti, vivant dans des familles défavorisées ou des enfants à besoins spécifiques
- c) enfants de familles monoparentales ayant un emploi rémunéré
- d) enfants de familles dont les deux parents travaillent
- e) enfants de familles dont un parent travaille plein-temps, le deuxième parent mi-temps
- f) enfants dont une fratrie fréquente déjà la Maison Relais

Selon article 2 du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté sont le niveau faible du revenu du ménage, le surendettement, les charges extraordinaires, la maladie d'un des membres du ménage ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les modalités d'identification sont les suivantes:

- initiative d'une demande d'intervention de la part de l'administration communale compétente, de l'école, d'un service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social, du médecin traitant, des parents ou représentants légaux ou de l'enfant,
- avis favorable d'un service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social,
- motivation et documentation de la décision afférente.

Les parents des enfants ne pouvant pas fréquenter la Maison Relais pour cause de manque de places disponibles, seront avertis pour au plus tard le 25 du mois précédent l'inscription.

Les demandes présentées hors délais n'auront aucune priorité.

Article 4.- Participation financière des parents

La participation financière des parents est définie conformément aux tarifs fixés par le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque - service accueil » en fonction des critères ci-après :

- a) l'inscription préalable de l'enfant, qui se fait selon les dispositions de l'article 2.
- b) le tarif dans les Maisons Relais pour enfants qui prévoit :
 - 1) une gratuité partielle de l'accueil éducatif
 - 2) une participation financière parentale appelée « tarif chèque service »
 - 3) une participation financière parentale appelée « tarif socio - familial »
- c) le revenu du ménage, et le rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs bénéficiaires de prestations familiales.

Les collations et les petits déjeuners seront facturés séparément aux prix fixés dans la soumission la plus récente relative à l'exploitation de la cuisine et du restaurant scolaire de la Maison Relais Bous

L'accueil des élèves du cycle 1 entre 11:55 heures et 12:20 heures ne sera pas facturé aux parents, sauf s'ils restent à la Maison Relais pour le repas de midi.

Article 5.- Urgences

Des inscriptions d'urgence (maladie, visites médicales imprévues, modification de l'horaire de travail, événements extraordinaires,) seront acceptées sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du patron.

Article 6.- Facturation et paiements

La participation des parents dans les frais du service d'accueil est payable sur présentation d'une facture mensuelle détaillée à la Recette communale ou, le cas échéant, directement au gestionnaire de la Maison Relais.

Article 7.-

Le présent règlement remplace le règlement du 19 septembre 2013.

Ainsi arrêté à Bous en date du 1^{er} juillet 2015.



Modules Maison Relais Bous

période scolaire

vacances

Lu, Me, Ve

Ma, Je

6.00

7.00

8.00

9.00

10.00

11.00

12.00

12.30

13.00

14.00

16.00

18.00

Modul 7.00-8.00:
Accueil & Frühstück

08.00-08.15: Acc.

Ecole

Ecole

11.45-12.00: Acc. Cycle 1

12.00-12.30: Acc.
Précoce+Cycle 1-4

Modul 12.30 - 13.00:
lessen, Raschten,
Fraispill

Modul 13.00-14.00:
Raschten, Fraispill

Ecole

15.45-16.00: Acc.
Précoce+Cycle1

Modul 16.00-18.00:
Collation, Fraispill
an/oder Hausaufgaben
oder Aktivitéit

Modul 18.00-18.30:
Fraispill an Fermeture

Modul 7.00-8.00: Accueil
& Frühstück

08.00-08.15: Acc.

Ecole

Ecole

11.45-12.00: Acc. Cycle 1

12.00-12.30: Acc.
Précoce+Cycle 1-4

Modul 12.30 - 13.00:
lessen, Raschten,
Fraispill

Modul 13.00-14.00:
Raschten, Fraispill

Modul 14.00 -16.00:
Aktivitéiten an / oder
Hausaufgaben, Fraispill

Modul 16.00-18.00:
Collation, Fraispill
an/oder Hausaufgaben
oder Aktivitéit

Modul 18.00-18.30:
Fraispill an Fermeture

Modul 7.00-8.00:
Accueil

Modul 8.00-10.00:
Frühstück

Modul 10.00-12.00:
Aktivitéit

Modul 12.00 - 14.00:
lessen, Raschten,
Fraispill

Modul 14.00-16.00:
Aktivitéit

Modul 16.00-18.00:
Collation, Fraispill an/
oder Aktivitéit

Modul 18.00-18.30:
Fraispill an Fermeture



Commune de BOUS

Vu et approuvé,
Bous, le 1er juillet 2015
Le Conseil Communal,

[Handwritten signatures and initials in blue ink]